

REPUBLIQUE DE GUINEE

--- (T) E C R E T ---

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

D/95/ 010 /PRG/SGG

PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE GUINEEN DE SUIVI DE LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE ;

VU La Loi Fondamentale ;

VU L'Ordonnance N°012/PRG/SGG du 17 Mars 1990 portant ratification et promulgation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

VU Le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994 portant structure du Gouvernement ;

VU Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 25 novembre 1994.

--- (T) E C R E T E ---

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/.- Il est créé auprès du Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance un organe d'appui, dénommé Comité Guinéen de suivi de la Protection des Droits des Enfants, en abrégé CG/SPDE.

Ce Comité a pour mission la mise en oeuvre au plan national des décisions et recommandations relatives à la Convention des Droits de l'Enfant notamment l'enfance en situation difficile.

ARTICLE 2/.- Le Comité Guinéen de suivi de la Protection des Droits des Enfants est déclaré d'utilité publique.

.../...

- Un (1) représentant de l'association Guinéenne pour le Bien-Etre Familial (AGBEF) ;
- Un (1) représentant de la Direction Nationale de l'Environnement.

ARTICLE 4/. - Pour accomplir sa mission, le Comité Guinéen de suivi de la Protection des Droits des Enfants, aura en son sein un Bureau Exécutif.

ARTICLE 5/. - Les organes d'exécution du Comité sont :

- Le Bureau Exécutif ;
- Les Commissions de Travail ;
- Les antennes préfectorales et Communales.

ARTICLE 6/. - Le Bureau Exécutif est Composé comme suit :

- Un Président (Direction de la Coopération) ;
- Un Vice-Président (Ministère de la Justice) ;
- Un Secrétaire Général (Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Un Trésorier (Direction du Budget et
- Les Présidents des commissions de travail (Haut Commissariat à l'Information).

ARTICLE 7/. - Les Commissions de travail sont :

- La Commission chargée de la communication et de la prévention ;
- La Commission Juridique chargée de l'application et de la protection des droits des enfants ;
- La Commission chargée de l'incitation à la parenté responsable ;
- La Commission chargée de la documentation et des statistiques.
- La Commission chargée de l'amélioration de la qualité de vie des enfants.

ARTICLE 8/. - Les Antennes préfectorales et communales, sont des organes décentralisés du Comité Guinéen de suivi de la Protection des Droits des Enfants. Elles sont installées dans les Préfectures de l'intérieur et dans les Communes de Conakry.

La mise en place et l'organisation des Antennes se font à l'image de celle du Bureau Exécutif.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9/.- Les membres du Comité Guinéen de suivi de la Protection des Droits des Enfants sont choisis sur la base de la disponibilité, du désintéressement, de l'engagement et de la participation active à la défense des droits des enfants.

ARTICLE 10/.- Les membres du Comité sont nommés par arrêté du Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance, sur proposition des Chefs de Départements pour les fonctionnaires et pour les autres membres, par leur Organismes de tutelle.

ARTICLE 11/.- Le Président du Comité Guinéen de suivi de la Protection des Droits des Enfants, membre du Bureau Exécutif est chargé de diriger, d'animer et de coordonner les activités du Comité.

Il est plus spécifiquement chargé :

- De convoquer et de diriger les sessions du Comité ;
- De soumettre à l'approbation des Autorités, les décisions et recommandations du Comité ;
- De soumettre au Comité pour approbation le budget ;
- De contrôler l'exécution du programme de travail du Comité ;
- D'ordonner les dépenses de fonctionnement du Comité.

ARTICLE 12/.- Le Vice-Président, membre du Comité est chargé :

- D'assurer les relations du Comité avec les institutions Gouvernementales et non gouvernementales et de tenir informé le Président des décisions liées aux activités ;
- De préparer et d'organiser les missions des membres du Comité à l'intérieur du pays et éventuellement à l'extérieur du pays ;
- De superviser les travaux de secrétariat du Président du Comité Guinéen de suivi de la Protection des Droits des enfants ;
- D'effectuer toutes autres tâches à lui confier par le Président.

ARTICLE 13/. - Le Secrétaire Général, membre du Comité est chargé :
D'assurer le Secrétariat du Comité ;

- D'animer les activités des Commissions de travail ;
- De suivre et d'évaluer l'application des décisions et recommandations du Comité ;
- De formuler au Président du Comité un avis technique relatif à l'exécution du programme de travail des Commissions ;
- D'effectuer toutes études ou travaux nécessaires à l'exécution de la mission du Comité et de préparer tous rapports appropriés.

ARTICLE 14/. - Le Trésorier, membre du Comité est chargé :

- D'assurer l'exécution comptable du budget du Comité ;
- De participer à la recherche de tous les concours possibles et aux efforts de mobilisation des ressources financières au profit du Comité ;
- D'enregistrer les différentes écritures comptables et d'apurer l'ensemble des recettes et dépenses relevant du budget du Comité ;
- D'établir périodiquement un plan prévisionnel de trésorerie et de participer à l'élaboration du projet et budget du Comité.

ARTICLE 15/. - Les présidents de commissions, membres du Comité sont chargés de la mise en oeuvre des programmes d'action établis en fonction de leur spécification.

ARTICLE 16 :/. - Le Comité Guinéen de suivi de la Protection des Droits des Enfants, se réunit en session ordinaire au moins deux fois l'an à une date fixée par son Président.

IL PEUT se réunir en session extraordinaire :

- A l'initiative de son Président ;
- A la demande de plus de la moitié de ses membres ;
- A la demande des Autorités.

.../...

ARTICLE 17/. - Pour les sessions ordinaires, la convocation des membres est envoyée par le Secrétaire Général trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion. Elle est accompagnée d'un ordre du jour, des documents et projets de textes devant être examinés.

ARTICLE 18/. - Les procès verbaux et compte-rendus comportant les recommandations et décisions du Comité seront communiqués au Ministère chargé de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

ARTICLE 19/. - Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, les membres du Comité perçoivent une prime de session dont le montant est fixé par le règlement intérieur du Comité.

Le Comité peut inviter à ses réunions toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis sur les activités du Comité.

ARTICLE 20/. - Le Comité Guinéen de suivi de la Protection des Droits des Enfants, prend toutes décisions concernant la gestion et plus particulièrement :

- Fixe le contenu et les limites des délégations de pouvoir qu'il consent éventuellement au Président du Bureau exécutif ,
- Approuve les rapports d'activités du Bureau Exécutif ;
- Décide de l'affectation des moyens matériels et financiers
- Detetermine le fonctionnement interne et fixe de règlement intérieur ;
- Décide des acquisitions et aliénations immobilières.

ARTICLE 21/. - Le Comité peut disposer des ressources suivantes :

Contributions volontaires des membres, des collectivités et des associations non gouvernementales ;

subventions de l'Etat ;

DONS ET LEGS ;

Financement étranger de la coopération internationale.

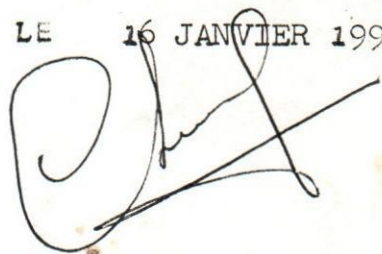
.../...

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22/.- Le règlement intérieur du Comité fixe les modalités de fonctionnement du Bureau Exécutif, des Commissions de travail et les Antennes Préfectorales et Communales.

ARTICLE 23/.- Le Présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 16 JANVIER 1995

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Lansana Conte, is written over the date.

LANSANA CONTE